



Directive

Œufs Coop Naturafarm

Conditions à remplir pour l'élevage de jeunes poules et la production d'œufs du
1 septembre 2007

Information: Coop Naturafarm Tél.: ++ 41 61 336 71 66 E-mail: Naturafarm@coop.ch	Approuvé par: Coop, Direction 3 Marketing/Achats Juillet 2007 (remplace la version du 01.01.06)	Langues: allemand, français
--	---	---------------------------------------

1. Dispositions légales	1
2. Exigences d'ordre général	2
3. Alimentation	4
4. Santé et traitement des animaux	5
5. Œufs.....	7
6. Contrôles.....	7
7. Adaptations du cahier des charges.....	9
8. Annexe.....	9

1. Dispositions légales

Les lois et textes suivants (toujours dans leur dernière version) doivent être appliqués :

- A Loi et ordonnance sur la protection des animaux (RS 455 et 455.1).
- B Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPT), numéro RS 812.21, ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd), numéro RS 812.212.1 et ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OmédV) (RS 812.212.27)
- C Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (ordonnance sur les aliments pour animaux et ordonnance sur le livre des aliments pour animaux), RS 916.307, 916.307.1.
- D Ordonnance du DFE sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente (ordonnance SRPA), RS 910.132.5, pour les poules pondeuses (les SRPA ne sont pas encore obligatoires pour les jeunes poules)
- E Ordonnance du DFE sur les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (ordonnance SST), RS 910.132.4.
- F Valeurs de climat d'étable et leur mesure dans la garde d'animaux de rente (norme de climat d'étable OVF).
- G Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20).
- H Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD), RS 910.13.

- I Les exploitations qui ne remplissent pas certaines des conditions formelles ouvrant droit aux paiements directs de la Confédération peuvent participer au programme Œufs Coop Naturafarm à condition de respecter toutes les exigences en matière d'élevage et d'écologie énoncées dans les ordonnances mentionnées.
- J Le mode de calcul de la densité des poules pondeuses et l'élevage sont consignés dans les Directives concernant la densité des élevages de poules pondeuses et de poussins d'espèces pondeuses" (OVF n° 800.106.11 du 5 juillet 1990).

2. Exigences d'ordre général

2.1 Exigences concernant les éleveurs

Les éleveurs participant au programme Œufs Naturafarm participent régulièrement aux manifestations de formation continue réservées aux producteurs d'œufs et aux réunions de producteurs d'œufs Naturafarm.

2.2 Exigences concernant les conditions d'élevage

- A Le **poulailler** doit offrir une surface de repos couverte suffisamment importante sous forme d'étages et de perchoirs. Il est dans tous les cas nécessaire qu'il y ait suffisamment d'emplacements de repos disposés en hauteur pour que tout l'élevage puisse s'y reposer la nuit.
- B **L'aire d'activité du poulailler** doit être éclairée avec une lumière d'une intensité d'au moins 15 lux. Dans les zones du poulailler où l'intensité lumineuse est fortement réduite en raison de la disposition ou de la distance des fenêtres, l'intensité de 15 lux doit être obtenue par l'ajout de lumière artificielle. La durée d'éclairage peut être limitée si nécessaire par la mise en place d'un programme adéquat.
- C **L'espace où les poules picorent** doit être au moins égal à 20% de la surface au sol et entièrement recouvert de litière. La litière doit être aussi sèche et aérée que possible en fonction des intempéries. Elle doit être suffisamment profonde pour que le sol soit toujours entièrement recouvert. Les aires de grattage en hauteur (p. ex. les caisses de grattage) ne sont pas autorisées.
- D Le poulailler doit être équipé d'une **aire à climat extérieur (parcours couvert, aire extérieure, jardin d'hiver)**. L'aire à climat extérieur doit être une zone extérieure couverte, au moins ouverte sur un côté et pourvue d'une clôture ou d'un filet brise-vent en treillis métallique ou synthétique. La zone doit être entièrement recouverte de litière et équipée de balles de foin, d'installations de fanage, de perchoirs, etc., afin d'utiliser de manière optimale la hauteur. Les poules doivent avoir accès à un abreuvoir, et l'arrivée d'eau doit être ouverte s'il n'y a pas risque de gel. Les animaux doivent avoir la possibilité de se rouler dans la poussière. On peut utiliser pour cela du sable, de la terre sèche, de la sciure ou de la litière sèche en poudre.
- E La largeur des **ouvertures entre le poulailler et l'aire à climat extérieur** et des ouvertures **vers l'extérieur** doit être au minimum de 1,5 m pour 1'000 poules; s'il y a plusieurs ouvertures, elles doivent être régulièrement réparties. Chacune doit avoir une largeur d'au moins 0,7 m.
- F Un **espace pour s'ébattre** doit **impérativement** être accessible aux **poules pondeuses**.
- G Le **transport** entre les différents lieux (exploitations d'accoupage, d'élevage, de ponte et abattoir) doivent avoir lieu immédiatement après la capture des animaux et par la route la plus directe possible, dans des conditions de température contrôlées. Le déplacement des poussins n'est pas autorisé pendant la période d'élevage (cette période va de la première installation en poulailler jusqu'à la livraison à l'exploitation de poules pondeuses).

2.3 Exigences spécifiques relatives à l'élevage de jeunes poules

2.3.1 Principe de base

- A Le but de l'élevage des poussins Coop Naturafarm est de les préparer de manière optimale à leur vie de poules pondeuses Coop Naturafarm. Les jeunes sujets doivent notamment acquérir les comportements naturels qu'ils auront par la suite dans le poulailler lors de la ponte, afin d'éviter tout trouble du comportement. L'élevage des jeunes poules doit renforcer leur résistance physique et leurs défenses immunitaires naturelles.
- B Les exploitations d'élevage livrant des poules pondeuses à des exploitations participant au programme Œufs Coop Naturafarm doivent satisfaire aux exigences de la directive Œufs Coop Naturafarm. L'organisation d'élevage concernée informe l'organe de contrôle de la mise au poulailler des sujets dans le cadre du programme Œufs Coop Naturafarm.
- C Les exploitations d'élevage doivent mettre en oeuvre au moins un élevage par année pour le programme Œufs Coop Naturafarm. S'il s'est passé plus d'un an depuis le dernier élevage pour Coop Naturafarm, l'organisation d'élevage le signale à temps à l'organe de contrôle Coop Naturafarm afin qu'un contrôle soit effectué avant la mise au poulailler.

2.3.2 Origine des animaux

- A Les poussins doivent provenir d'exploitations d'accoupage suisses. L'importation pour le programme Œufs Coop Naturafarm de poussins âgés d'un jour ou de jeunes poules n'est pas autorisée.
- B Les exploitations d'accoupage s'engagent par écrit à tuer rapidement et sans les faire souffrir les poussins mâles de la couvée.

2.3.3 Effectif de l'élevage

L'élevage ne doit pas compter plus de 12'000 animaux. Une exploitation peut entretenir plusieurs élevages.

2.3.4 Espace dans le poulailler

Le système utilisé doit correspondre à celui du poulailler où aura lieu la ponte. En particulier, les dispositifs pour l'alimentation et l'abreuvement doivent être identiques.

La densité est calculée conformément aux Directives concernant la densité des élevages de poules pondeuses et de poussins d'espèces pondeuses de l'OVF.

La litière est renouvelée tous les deux jours pendant les deux premières semaines, et remplacée par une matière appropriée. La quantité de litière doit être déterminée de manière à ne pas couvrir les bacs à nourriture et abreuvoirs. Les copeaux fins dépoussiérés sont particulièrement adaptés pour la litière.

2.3.5 Aire à climat extérieur

La surface doit être au minimum de 0,032 m² par animal. L'aire à climat extérieur peut rester fermée pendant les 6 premières semaines. A partir du 43^e jour, les animaux doivent avoir accès toute la journée à l'aire à climat extérieur.

Si un programme d'éclairage est mis en oeuvre, l'accès à l'aire à climat extérieur peut être restreint, mais doit être assuré au moins de 10h à 17h.

La durée d'ouverture peut être réduite sous les conditions suivantes:

- Poussins âgés de 6 à 10 semaines: lorsque la température extérieure est inférieure à 16 °C
- Poussins âgés de 10 à 15 semaines: lorsque la température extérieure est inférieure à 10 °C

2.4 Exigences spécifiques relatives à la production d'œufs

2.4.1 Origine des jeunes poules

Les jeunes poules doivent provenir d'exploitation d'élevage qui satisfont aux conditions indiquées au point 2.3 et sont contrôlées par l'organe de contrôle.

2.4.2 Effectif de l'élevage

L'élevage ne doit pas compter plus de 6'000 animaux. Une exploitation peut entretenir plusieurs élevages.

2.4.3 Espace dans le poulailler

La densité est calculée conformément aux Directives concernant la densité des élevages de poules pondeuses et de poussins d'espèces pondeuses de l'OVF.

2.4.4 Aire à climat extérieur

La surface doit être au minimum de 0,05 m² par animal.

Les animaux doivent avoir accès toute la journée à l'aire à climat extérieur. Si un programme d'éclairage est en place, l'accès à l'aire à climat extérieur peut être restreint, mais doit être assuré au moins de 10h à 17h.

Si la température extérieure est inférieure à moins 5°C, il peut être provisoirement fermé. L'accès à l'aire à climat extérieur ne peut pas être fermé plus de 7 jours après le déplacement des animaux.

2.4.5 Espace pour s'ébattre

- A Chaque poule doit disposer pour s'ébattre d'un espace total de 2,5 m².
- B Cet espace doit être réparti en deux parcours au moins (que les animaux utiliseront alternativement).
- C Le parcours doit être ouvert tous les jours à partir de midi au plus tard.
- D Le long du parcours, les animaux doivent pouvoir s'abriter à l'ombre de buissons, d'arbres ou d'abris mobiles permettant une répartition homogène des animaux sur l'ensemble du parcours. Au moins 10 m² pour 1'000 animaux doivent être ombragés dans le parcours.
- E L'accès au parcours extérieur peut être restreint si les conditions météorologiques sont mauvaises, pour préserver la santé des animaux.
- F Si le sol du parcours est détrempé ou pendant le repos végétal, les animaux peuvent être sortis dans une cour pas couverte. Cela doit être consigné dans le journal des sorties. La cour doit être suffisamment grande et couverte de suffisamment de litière adaptée.

3. Alimentation

- A L'alimentation doit garantir le développement harmonieux des animaux, leur bonne santé et une bonne productivité moyenne. Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture adaptée et de l'eau. La composition des aliments doit être conçue de manière à ce que les excréments des animaux polluent le moins possible le sol et l'eau et correspondre aux dernières avancées dans le domaine de l'écologie.
- B Tous les aliments utilisés doivent satisfaire aux exigences de la Directive Coop sur l'alimentation animale (annexe a). Cette liste peut être mise à jour par Coop en tout temps et restreinte en cas de problèmes de qualité (p. ex. couleur du jaune d'œuf).

- C L'achat d'aliments composés n'est autorisé que chez les fabricants qui respectent la Directive Coop sur l'alimentation animale, qui déclarent ces aliments conformes au label Naturafarm sur l'étiquette et sur le bulletin de livraison, et qui possèdent un système d'assurance qualité efficace conforme à un guide de bonnes pratiques agréé par l'Office fédéral sur la base de l'art. 20e de l'Ordonnance sur les aliments pour animaux. Le producteur fait signer à son/ses fournisseurs d'aliments pour animaux l'attestation correspondante (voir annexe) et archive ce document dans le classeur de production. Une période de transition expirant le 31 décembre 2007 a été prévue pour l'obtention des attestations.
- D Le fournisseur doit déclarer, sur le bulletin de livraison, que les ingrédients, les prémélanges, les adjuvants, les préparations à base de vitamines et de minéraux, etc. livrés sont conformes au programme Coop Naturafarm.
- E Les colorants chimiques de synthèse sont également interdits.
- F Les déclarations qui figurent sur le bulletin de livraison et sur les emballages doivent être contrôlées à chaque livraison : Si la mention "CNf" n'y figure pas, le produit concerné ne doit pas être utilisé et doit être immédiatement retourné.
- G Tous les bulletins relatifs à la livraison d'aliments pour animaux doivent être classés dans le classeur de production.
- H Les animaux sont nourris en fonction de leurs besoins. De même, minéraux et vitamines ne doivent être administrés que pour couvrir les besoins. Des valeurs maximales autorisées sont fixées en ce qui concerne l'adjonction de certaines de ces substances dans la directive Coop sur l'alimentation animale (annexe A).
- I Les animaux doivent disposer d'eau fraîche en tout temps.
- J Des grains doivent être parsemés quotidiennement dans le poulailler ou sur le parcours pour les poules pondeuses; en ce qui concerne les jeunes poules, ce principe s'applique aux sujets de plus de 6 semaines.

4. Santé et traitement des animaux

4.1 Généralités

- A La santé des animaux doit être assurée par des conditions d'élevage optimales et un suivi professionnel. Il convient autant que possible de prévenir les maladies. Les animaux malades doivent être traités de manière professionnelle. Les médicaments ne doivent être administrés qu'en quantités limitées et conformément aux prescriptions d'un vétérinaire.
- B L'éleveur est tenu de garder toutes les informations concernant la santé des animaux à la disposition du vétérinaire traitant et de prendre avec lui toute mesure appropriées en faisant un usage aussi parcimonieux que possible des médicaments vétérinaires.
- C Tout traitement à base de médicaments ou d'aliments médicamenteux doit être effectué sous la surveillance et suivant les indications strictes du vétérinaire. Celles-ci doivent obligatoirement figurer dans le journal de l'exploitation Coop Naturafarm. Il est interdit d'administrer des médicaments à des fins prophylactiques.
- D Tous les médicaments et les prémélanges médicamenteux destinés aux jeunes poules et poules pondeuses qui arrivent dans l'exploitation doivent être reportés sur la liste d'inventaire dès leur achat. Seul la liste du Centre de vulgarisation agricole de Lindau doit être utilisée.
- E Les médicaments pour les poules pondeuses doivent être stockés à un seul et même endroit dans l'exploitation (armoire ou réfrigérateur). Ils doivent être rangés dans un endroit frais, sec et propre, à l'abri du soleil. Les médicaments périmés ou qui ne sont plus utilisables doivent être rendus au vétérinaire traitant pour qu'ils soient éliminés dans les règles.

- F Tout traitement à base de médicament doit être consigné dans le journal des traitements du classeur de production. Ce dernier doit régulièrement être mis à jour. Seul le journal des traitements du Centre de vulgarisation agricole de Lindau doit être utilisé.
- G Les traitements de routine comme l'administration de vaccins doivent être documentés dans le classeur de production. Les ordonnances correspondantes et les bulletins de livraison doivent être classés avec l'inventaire.
- H En accord avec l'organe de contrôle, Coop peut interdire l'utilisation de certains médicaments ou substances actives s'il existe des traitements alternatifs.
- I Il est interdit de débécquer les poules à des fins prophylactiques. Si l'élevage présente de graves problèmes de picage, la situation doit être examinée par l'organe de contrôle. Si les mesures prises n'ont pas l'effet escompté, le bec peut être légèrement corrigé par un spécialiste, afin de protéger l'ensemble de l'élevage. C'est à l'organe de contrôle qu'incombe la décision. Si la même exploitation est concernée de manière répétée, les causes doivent en être analysées avec l'organe de contrôle afin de définir les mesures nécessaires pour éviter de nouveaux cas (p. ex. adaptation au poulailler, choix de l'espèce, de l'alimentation, etc.).
- J L'usage de lorgnons opaques est interdit pour les poules pondeuses comme pour les poules d'engrais.

4.2 Règles spécifiques relatives à l'élevage de jeunes poules

- A Les jeunes poules peuvent être soumises pendant leur élevage aux vaccins courants en Suisse.
- B Les coccidiostatiques ne peuvent être administrés qu'à titre exceptionnel et après consultation du vétérinaire traitant. Ils sont interdits chez les animaux de plus de 10 semaines.

4.3 Règles spécifiques relatives à la production d'œufs

Les délais de sevrage applicables après l'administration de substances délivrées sur ordonnance ou autorisation vétérinaire doivent être strictement respectés. Ces délais doivent être indiqués par écrit par le vétérinaire. L'utilisation de ces substances doit être signalée à l'entreprise de conditionnement et à l'organe de contrôle.

4.4 Contrôle des salmonelles et contrôle d'hygiène

4.4.1 Règles spécifiques relatives à l'élevage de jeunes poules

Les poules d'élevage ne doivent être porteuses d'aucune salmonelle soumise à déclaration. L'exigence minimale applicable aux examens et contrôles est la suivante:

- A Examen de 25% des papiers d'emballage de transport (couches) ou examen du méconium.
- B Poussins de 5/6 semaines: Analyse du sang ou des déjections
- C Poussins de 15/16 semaines: Analyse du sang ou des déjections
- D Si les analyses révèlent la présence de salmonelles, il est interdit de livrer des jeunes poules de l'élevage concerné à des producteurs d'œufs Naturafarm tant que le risque n'a pas disparu.

4.4.2 Règles spécifiques relatives à la production d'œufs

Les œufs ne doivent contenir aucun germe susceptible de contaminer les denrées alimentaires. Les dispositions de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires doivent être respectées. Les œufs ne doivent pas être lavés, et les œufs sales doivent être éliminés. Les œufs doivent être conservés au frais avant le transport (17°C max.). Il faut pour cela placer un thermomètre dans l'entrepôt.

L'exigence minimale applicable au contrôle des salmonelles est la suivante:

- A Analyse sérologique pour chaque élevage deux fois par an. La première analyse a lieu entre la naissance et la 30^e semaine, la deuxième entre la 40^e et la 50^e semaine. Le rapport est transmis immédiatement à l'organe de contrôle.
- B Des prélèvements par écouvillons avant l'installation dans le poulailler peuvent être librement effectués. Pour leur propre sécurité, il est recommandé aux exploitations de poules pondeuses pour élevage extérieur d'effectuer ce type de prélèvements.
- C Les éleveurs de poules pondeuses doivent être en possession des rapports d'analyses (y compris certificats d'élevage) lors de chaque installation dans un poulailler. Ces documents doivent être conservés pendant 3 ans au minimum. L'organe de contrôle les consulte lors des contrôles de l'exploitation.
- D L'organe de contrôle et l'organe de collecte doivent être informés sans délai si les analyses sont positives. Les dispositions de l'Ordonnance sur les épizooties en vigueur sont applicables.
- E Si l'analyse sérologique des œufs est positive, les œufs de l'élevage concernés ne peuvent pas être livrés tant que le risque d'infection n'a pas disparu. Des analyses de déjections et d'organes doivent immédiatement être effectuées. Si elles sont négatives, les déjections de l'élevage doivent être analysées tous les mois jusqu'à l'abattage. Si elles sont positives, l'élevage est bloqué jusqu'à décontamination.
- F Si des contrôles sont effectués par les cantons, les directives de l'Office vétérinaire cantonal concerné sont applicables.

5. Œufs

- A Tous les œufs produits dans l'exploitation d'un éleveur participant au programme Œufs Coop Naturafarm doivent satisfaire aux directives dudit programme.
- B Les œufs Coop Naturafarm d'élevage en plein air adaptés à l'espèce doivent être livrés au plus tard deux jours après la ponte au lieu convenu avec l'entreprise de conditionnement. (exception: les œufs du vendredi peuvent n'être livrés que le lundi)

6. Contrôles

6.1 Classeur de production Coop Naturafarm

- A Chaque producteur a obligation de tenir à jour un classeur de production Coop Naturafarm qui est fourni par l'organe de contrôle.
- B Le classeur de production contient un journal d'exploitation. Pour les jeunes poules, un journal doit être tenu pour chaque élevage et pour les poules pondeuses, un seul journal est tenu pour l'ensemble de l'effectif.
Il contient les informations suivantes:
 - Nombre d'animaux et âge du troupeau (mis à jour chaque semaine)
 - Départs (mis à jour chaque jour)
 - Troubles de santé et de comportement
 - Traitements appliqués
 - Ecart par rapport aux normes et exigences (valeurs de climat du poulailler, restriction de la durée de sortie, mesures contre le piquage, etc.), et raison de ces écarts
 - Les exploitations de poules pondeuses indiquent également la productivité moyenne et le nombre d'œufs livrés dans la filière Coop Naturafarm.
- C Le classeur de production est présenté chaque mois à l'organe de contrôle, au plus tard le 10 du mois suivant.

- D Lors de la vente d'un élevage de jeunes poules, une copie du journal d'exploitation et de tous les certificats vétérinaires (notamment analyses des salmonelles) doit être remise à l'acheteur lors de l'entrée au poulailler.
- E Tous les documents mentionnés dans l'index du classeur de production doivent être tenus rigoureusement à jour. Ils doivent être conservés sur place pendant au moins 3 ans.
- F Le classeur de production Coop Naturafarm doit être gardé sur place, dans l'exploitation du producteur. Coop, et l'organe de contrôle doivent pouvoir consulter les documents en tout temps.

6.2 Organisme de contrôle

6.2.1 Généralités

- A Coop, propriétaire du label, confie à un organe indépendant des producteurs et des distributeurs le contrôle du respect de la présente directive par le producteur et le partenaire de Coop.
- B Les poulaillers d'élevage et exploitations de poules pondeuses Coop Naturafarm doivent être soumis par l'organe de contrôle à un examen d'admission et reconnus par Coop comme exploitations Coop Naturafarm. Sont soumises à un tel examen les exploitations candidates à la production d'œufs Coop Naturafarm, celles qui ont changé de direction, celles qui ont été agrandies ou celles dans lesquelles des modifications ont été apportées aux bâtiments relatifs à l'élevage des jeunes poules ou des poules pondeuses.
- C Un accès illimité à l'exploitation doit être garanti en tout temps à l'organe de contrôle et aux représentants de Coop en tenant compte des mesures préventives contre les risques sanitaires et épizootiques. Doivent être appliquées ici les dispositions de l'ordonnance sur les épizooties (RS 916.401).
- D Si des circonstances extraordinaires devaient rendre les présentes consignes inapplicables, le producteur doit en informer immédiatement l'organe de contrôle et l'organe de collecte.
- E Après chaque contrôle relatif aux contributions SST et SRPA pour les exploitations de production d'œufs, le producteur dispose de 30 jours pour envoyer une copie du rapport à l'organe de contrôle.

6.2.2 Règles spécifiques relatives aux exploitations d'élevage

- A L'arrivée de tout nouveau troupeau doit être signalée à l'aide d'un formulaire à l'organe de contrôle au plus tard 10 jours après l'entrée au poulailler.
- B L'organe de contrôle et Coop tiennent une liste des poulaillers d'élevage Coop Naturafarm à la disposition de tous les éleveurs de poules pondeuses Coop Naturafarm. Cette liste est mise à jour en permanence par l'organe de contrôle, qui la tient à la disposition des producteurs et la présente à chaque réunion des producteurs.
- C L'organe de contrôle procède à des contrôles inopinés des exploitations de jeunes poules au moins une fois par an. Toute anomalie (qu'elle soit légère ou grave) entraîne un nouveau contrôle du troupeau concerné ou du troupeau suivant. Les frais de contrôle sont à la charge de l'exploitation d'élevage. S'il y a plus d'un an depuis le dernier contrôle Coop Naturafarm, l'organisation d'élevage le signale à temps à l'organe de contrôle Coop Naturafarm afin qu'un contrôle soit effectué avant la mise au poulailler.
- D Des contrôles par sondage supplémentaires peuvent être effectués. Les frais de ces contrôles sont à la charge de Coop.

6.2.3 Règles spécifiques relatives aux exploitations de poules pondeuses

- A L'organe de contrôle procède au contrôle des exploitations de poules pondeuses au moins deux fois par an. Les contrôles ont lieu de sans préavis. Les frais de contrôle sont à la charge de Coop.
- B Toute anomalie grave entraîne un nouveau contrôle. Si plusieurs anomalies légères sont constatées au cours de contrôles successifs, des contrôles supplémentaires sont effectués. Les frais des contrôles suivants et des contrôles supplémentaires sont à la charge de l'exploitation.
- C Des contrôles par sondage supplémentaires peuvent être effectués. Les frais de ces contrôles sont à la charge de Coop.

6.3 Sanctions

Le non-respect des présentes directives entraîne des sanctions qui sont définies par Coop et l'organe de contrôle. Selon la gravité du manquement, la sanction peut être un avertissement écrit, le blocage de l'élevage ou son exclusion de la filière Œufs Coop Naturafarm. Pour les exploitations d'élevage Coop Naturafarm, un manquement grave aux présentes directives peut entraîner leur suppression de la liste des exploitations d'élevage Coop Naturafarm.

Dans la mesure du possible, l'exclusion d'un producteur du programme doit si possible être décidée en commun avec l'organe de contrôle et après audition du producteur concerné.

7. Adaptations du cahier des charges

Les présentes directives seront régulièrement adaptées aux nouvelles techniques et méthodes d'élevage respectueuses de l'espèce. L'adaptation intervient avec l'accord des partenaires concernés (organe de contrôle, organe de collecte et représentants des producteurs), et est communiquée par écrit aux producteurs. Toute nouvelle directive entre en vigueur après un délai de transition approprié.

8. Annexe

- a) Consignes Coop: Directive sur l'alimentation animale
- b) Attestation pour des fabricants d'aliments pour animaux acceptés pour le programme Coop Naturafarm
- c) Information de l'Office vétérinaire fédéral: Valeurs de climat d'étable et leur mesure dans la garde d'animaux de rente (norme de climat d'étable OVF).